



LA PROCEDURE DE GARDE A VUE EN FRANCE

[LA GARDE A VUE](#) cliquer

[LA RETENUE DOUANIERE](#) cliquer

Dans le cadre de l'enquête préliminaire ,procédure visée [aux articles 77 et suivants](#) du Code de Procédure Pénale CPrP , la police ou la gendarmerie peuvent procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction, toutefois , sauf exceptions, celles ci ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Par ailleurs, l'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction : c'est ce qui est appelé la garde à vue

La garde à vue est une mesure privative de liberté en vertu de laquelle sont retenus, dans des locaux de police ou de gendarmerie et pour une courte durée, toute personne devant rester à la disposition des autorités de police pour les nécessités de l'enquête.et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction

La garde à vue est régie notamment par les dispositions des articles [63](#) et suivants, [77](#) et suivants, [154](#), [706-88](#) et [803-2](#) et suivants du [code de procédure pénale](#).

Il s'agit d'une procédure de plus en plus utilisée : Il y a eu 336 718 gardes à vue en 2001, 530 994 en 2006.et 562 083 gardes à vues en 2007

Les projets de modification des procédures pénales vont accroître le nombre des gardes à vue ; cette procédure évite de passer par le filtre et les garanties judiciaires (présence obligatoire de l'avocat en cas d'interrogatoire et de confrontations, droit à la copies des pièces etc.) du juge d'instruction dont le cout budgétaire est élevé

Le placement en garde à vue est d'abord une épreuve psychologique à laquelle il faut être prêt et y faire face.

Il faut en effet savoir que les enquêteurs sont de redoutables procéduriers et de fins et habiles psychologues dont les questionnaires longuement préparés ont pour objectif de faire avouer le gardé sans toutefois utiliser les procédures de la question de l'ancien régime

Document historique

[Le décret révolutionnaire du 9 octobre 1789 supprimant l'interrogatoire sur la sellette et la question \(lire article 24\)](#)

PLAN

A Durée de la garde à vue	2
B Droits du gardé à vue.....	2
Information de la nature de l'infraction.....	2
Droit de faire prévenir une personne [.....	3
Examen médical	3
Entretien avec un avocat	3
Droit fondamental de garder le silence	3

A DUREE DE LA GARDE A VUE

Principe :

La durée de la garde à vue est de 24 heures, avec possibilité d'une prolongation de 24 heures supplémentaires, soit 48 heures maximum.

Cette prolongation doit être justifiée par les nécessités de l'enquête, en principe la prolongation est subordonnée à la présentation du gardé à vue au procureur de la République ou d'un juge d'instruction suivant le cas, par exception, la décision écrite et motivé sans présentation préalable de la personne.

ATTENTION La durée de la garde à vue **peut être fractionnée** en plusieurs périodes dans la limite de la durée maximale

Régime dérogatoire :

La garde à vue peut à titre exceptionnel durer jusqu'à 96h (24+24+24+24 ou 24+24+48) ([article 706-88 CprP](#)) pour un certain nombre d'infractions mentionnées à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Il s'agit d'infractions commises en bande organisée définies par la [loi Perben II du 9 mars 2004](#),

B DROITS DU GARDE A VUE

Information de la nature de l'infraction

La personne gardée à vue doit être informée de ses droits, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, ainsi que de son droit, en cas de remise en liberté, de connaître la suite de la procédure auprès du Procureur de la République.

- Si la personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par une personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les personnes malentendantes.
- La personne plac e en garde   vue doit  tre imm diatement inform e de ses droits. Toutefois, si elle n'est pas en mesure de comprendre ses droits (par exemple si elle est ivre), l'information lui sera donn e d s qu'elle sera en mesure de comprendre ce qui lui est notifi .
- Toute personne plac e en garde   vue doit  tre inform e de ses droits dans une **langue qu'elle comprend**, au moyen si besoin d'un imprim  pr alablement   l'assistance d'un interpr te qui sera requis par l'officier de police judiciaire.

Droit de faire prévenir une personne [

Dans un délai de trois heures à compter du placement en garde à vue, la personne peut faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il informe sans délai le procureur de la république qui décide.

Examen médical

Le gardé à vue peut se faire examiner à tout moment par un [médecin](#) à sa demande, mais également sur décision du procureur de la République (ou juge d'instruction) ou de l'officier de police judiciaire. Le médecin requis doit mentionner sur son certificat médical si l'état de santé est compatible avec la mesure de garde à vue, y compris lors de l'éventuelle prolongation. Si l'un des membres de la famille demande cet examen, il est de droit. Pour un mineur de moins de 16 ans, cet examen est obligatoire.

La personne placée en garde à vue ne doit pas être frappée, injuriée, ou humiliée, en respect du Code de Déontologie. Dans les cas ici présents, le placé en garde-à-vue ne peut répondre aux coups et aux insultes ; il pourrait déposer plainte.

Entretien avec un avocat

Le gardé à vue peut s'entretenir avec un avocat pendant 30 minutes, et cela, dès la première heure. En cas de prolongation, il revient dès le début de cette mesure. L'avocat peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité. Il est informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. Cependant, les policiers ne sont pas tenus d'attendre que le gardé à vue se soit entretenu avec un avocat, pour commencer leurs interrogatoires. Les policiers ne doivent que prévenir l'avocat désigné par l'intéressé, ou à défaut le bâtonnier. Dans le cadre d'une commission rogatoire, il devra être informé que la mesure de garde à vue intervient dans ce type d'enquête.

L'avocat ne peut pas prendre connaissance des pièces ni participer aux auditions, néanmoins, il peut remettre, à l'issue de l'entretien, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

- cet entretien de la première heure est porté à 48 heures pour les affaires concernant le proxénétisme, d'extorsion de fonds aggravée, d'association de malfaiteurs, de vol en bande organisée, et de destruction
- le premier entretien avec un avocat est porté à 72 heures si les affaires sont liées au terrorisme et au trafic de stupéfiants.

Si la personne gardée à vue n'est pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Droit fondamental de garder le silence

Quelles que soient les menaces ou les sollicitations dont il peut être l'objet, le gardé à vue n'est pas obligé de répondre à la police avant d'avoir été conduit devant un juge ; c'est le droit fondamental de garder le silence